



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaires n^{os} :

MICT-14-77-ES.1
MICT-13-30-ES
MICT-12-15-ES.1
MICT-16-100-ES

Date :

15 octobre 2024

Original :

FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 octobre 2024

LE PROCUREUR c. ALOYS NTABAKUZE
LE PROCUREUR c. JEAN-PAUL AKAYESU
LE PROCUREUR c. ALFRED MUSEMA
LE PROCUREUR c. ILDÉPHONSE NIZEYIMANA

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'OBSERVATIONS

Le Conseil d'Aloys Ntabakuze

M^{me} Sandrine Gaillot

Le Conseil de Jean-Paul Akayezu et d'Ildéphonse Nizeyimana.

M. John Philpot

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay

M^{me} Gillian Higgins

Le Gouvernement de la République du Bénin

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 18 décembre 2008, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a déclaré Aloys Ntabakuze coupable, au titre de l'article 6 3) du Statut du TPIR, de génocide, d'assassinat, d'extermination, de persécution et d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie¹,

ATTENDU que, le 8 mai 2012, la Chambre d'appel du TPIR a rendu un arrêt par lequel elle a partiellement confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Aloys Ntabakuze et a prononcé une peine d'emprisonnement de 35 ans²,

ATTENDU qu'Aloys Ntabakuze purge actuellement sa peine à la prison d'Akpro-Misséréte (la « Prison ») en République du Bénin (le « Bénin »)³,

ATTENDU que, le 19 août 2024, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a informée des fouilles et des saisies d'objets électroniques effectuées à la Prison le 16 août 2024 auprès de personnes condamnées par le TPIR qui y purgent actuellement leurs peines respectives⁴,

ATTENDU que, le 28 août 2024, le Greffier a pris contact avec les autorités béninoises pour obtenir des éclaircissements sur la politique de la Prison relativement à la détention des objets saisis⁵,

ATTENDU que le Gouvernement du Bénin n'a pas encore répondu,

¹ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41A-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 2160, 2188, 2196, 2215, 2226, 2247, 2258 et 2278.

² *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012, par. 313 à 317.

³ Voir communiqué de presse du TPIR, *More ICTR Convicts Transferred to Mali and Benin to Serve their Sentences*, 3 juillet 2012, <https://unictr.irmct.org/en/news/more-ict-convicts-transferred-mali-and-benin-serve-their-sentences>. Voir aussi *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41A-T, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 21 juin 2012, p. 2.

⁴ Mémoire adressé par le Greffier au Président, 19 août 2024. Voir aussi lettre adressée par le Régisseur de la prison d'Akpro-Misséréte au Directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin, datée du 18 août 2024 ; Lettre du Ministre de la justice et de la législation de la République du Bénin à la Présidente, datée du 5 septembre 2024.

⁵ Mémoire intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, daté du 25 septembre 2024, par. 5. Voir aussi Mémoire intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, daté du 3 septembre 2024, par. 6.

VU les trois demandes déposées par Jean-Paul Akayesu, Alfred Musema, et Ildéphonse Nizeyimana (ensemble les « Demandes *Akayesu, Musema et Nizeyimana* »), par lesquelles ces derniers nous prient : i) d'ordonner au Greffier de veiller à ce que les autorités béninoises restituent toutes les pièces saisies auprès d'eux ; ou ii) si les autorités béninoises ne s'exécutent pas, leur transfèrement immédiat vers un autre pays hôte tel que le Sénégal, avec les pièces qui ont été saisies auprès d'eux⁶,

VU l'ordonnance rendue le 8 octobre 2024, par laquelle nous avons, entre autres i) donné instruction au Greffier de déposer sous 14 jours des observations contenant toute information pertinente concernant l'objet des Demandes *Akayesu, Musema et Nizeyimana*, les mesures prises par son Cabinet en lien avec cette question, et les réponses reçues des autorités béninoises ; et ii) invité le Gouvernement du Bénin à présenter, dans les 21 jours suivant la signification de la traduction de la présente ordonnance et des Demandes *Akayesu, Musema et Nizeyimana*, des observations écrites sur la question⁷,

SAISIE d'une requête déposée par Aloys Ntabakuze, par laquelle ce dernier nous demande d'ordonner : i) au Greffier de s'assurer que les autorités béninoises prennent des mesures visant à garantir l'intégrité des pièces saisies ; ii) au Greffier de s'assurer que les autorités béninoises restituent toutes les pièces saisies auprès de lui « dans les jours qui viennent » ; ou iii) si les autorités béninoises n'accèdent pas à ces demandes, qu'Aloys Ntabakuze soit transféré immédiatement dans un autre pays hôte, tel que le Sénégal, avec les objets saisis auprès de lui⁸,

ATTENDU qu'Aloys Ntabakuze soutient que les pièces saisies contiennent, entre autres, des informations confidentielles soumises à des mesures de protection et des documents protégés

⁶ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° MICT-13-30-ES, Demande urgente adressée à la Présidente, document public avec annexes confidentielles, 2 octobre 2024, par. 20, 26, 31 et 32, p. 2/1121 BIS (pagination du Greffe) ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, Demande urgente adressée à la Présidente à propos de la saisie d'appareils électroniques des détenus du TPIR à la prison d'Akpro-Misséréte au Bénin, 2 octobre 2024, par. 18,19, 21, 24, 29, 32 et 33 ; *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° MICT-16-100-ES, Demande urgente adressée à la Présidente, document public avec annexes confidentielles, 3 octobre 2024, par. 20, 26, 31 et 32, p. 64 (pagination du Greffe) de la version en anglais.

⁷ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° MICT-13-30-ES, *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° MICT-16-100-ES, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 8 octobre 2024 (« Ordonnance du 8 octobre 2024 »).

⁸ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-ES.1, Demande publique adressée à la Présidente à propos de la saisie et de la destruction imminente d'appareils électroniques de détenus du TPIR à la prison d'Akpro-Misséréte au Bénin, 10 octobre 2024 (« Demande »), par. 31, p. 10.

par le secret des communications entre avocat et client, et que ces pièces et leur contenu pourraient être endommagés s'ils ne sont pas stockés comme il convient⁹,

VU l'article 3 2) de l'Accord relatif à l'exécution des peines¹⁰, qui dispose que « [l]es conditions de détention sont régies par la législation de l'État requis, sous le contrôle du Mécanisme »,

ATTENDU que, en vertu de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIR ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »),

ATTENDU que, en application de l'article 23 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), le Président contrôle les activités du Greffe du Mécanisme,

ATTENDU que, en application de l'article 31 A) du Règlement, sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Mécanisme et est chargé de toute communication émanant du Mécanisme ou adressée à celui-ci,

ATTENDU que, aux fins de notre examen de la Demande, il nous serait utile de recevoir des observations du Greffier et du Gouvernement du Bénin, en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine, relativement à l'objet de la Demande,

PAR CES MOTIFS,

EN VERTU de l'article 25 2) du Statut et des articles 23 A) et 31 A) du Règlement,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de :

- (i) présenter toute information pertinente concernant l'objet de la Demande dans les observations qu'il présentera en exécution de l'Ordonnance du 8 octobre 2024 ;
- (ii) transmettre au Gouvernement du Bénin la traduction de la Demande, avec son annexe, et la traduction de la présente ordonnance ;

⁹ *Ibidem*, par. 9 à 12.

¹⁰ Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par [le] Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 mai 2017 (« Accord relatif à l'exécution des peines »).

INVITONS le Gouvernement du Bénin à faire figurer dans ses observations écrites, en exécution de l'Ordonnance du 8 octobre 2024, toute information pertinente concernant l'objet de la Demande ;

PRÉCISONS que le délai de 21 jours donné au Gouvernement du Bénin pour présenter ses observations commencera à courir à compter de la réception de tous les documents auxquels il est fait référence dans l'Ordonnance du 8 octobre 2024 et dans la présente ordonnance,

DEMEURONS SAISIE de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 octobre 2024
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]